

SEANCE DU 26 JANVIER 2023

PRESENTS :

*Mme PIRMOLIN Vinciane, Conseillère communale-Présidente ;
M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre ;
M. CIMINO Geoffrey, M. FALCONE Salvatore, Mme CROMMELYNCK Annie, Mme BELHOCINE
Sandra et M. GIELEN Daniel, Echevins ;
Mme QUARANTA Angela, Mme HENDRICKX Viviane, M. PAQUE Didier, M. PATTI Pietro,
Mme NAKLICKI Haline, M. FARINELLA Luciano, Mme PATTI Bartolomea, Mme MORGANTE
Morena, M. GASPARI Thomas, M. FORNIERI Domenico, M. TERLICHER Laurent,
Mme CLABECK Sara, CARNEVALI Elodie, M. CROSSET Bertrand, M. CASSARO Giuseppe,
M. BLAVIER Sébastien et M. TRUBIA Giacomo, Conseillers communaux ;
M. NAPORA Stéphane, Directeur général.*

EXCUSES :

M. DONY Manuel, M. HERBILLON Jean-Marie et M. FISSETTE Michel Conseillers communaux.

EN COURS DE SEANCE :

Mme CARNEVALI entre en séance au point 4 de l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

Préambule

1. Communication de décisions de l'autorité de tutelle et d'informations diverses.

Fonction 1 - Administration générale

2. Représentation de la Commune au sein du Conseil d'Administration de la Société du Logement de Grâce-Hollogne S.C.R.L. - Modification.
3. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du second semestre 2022 de l'Intercommunale SPI, Agence de développement territorial pour la Province de Liège, dont la Commune fait partie.

Fonction 3 - Police-Sécurité publique

4. Règlement général de police administrative - Modification.

Fonction 3 - Mobilité

5. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière modificatif - Abrogation du règlement complémentaire adopté le 17 novembre 2022.

Fonction 4 - Energie

6. Amplification du déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public en coopération horizontale avec les Agences de Développement Territorial - Appel à intérêt du Gouvernement wallon auprès des communes wallonnes pour le lancement des futurs marchés de concession - Adhésion et délégation du pouvoir adjudicateur communal à l'Agence de développement territorial (SPI) de la Province de Liège.
7. Appel à candidature POLLEC 2022 pour la mise en oeuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC) - Volet "Ressources Humaines" - Introduction d'un dossier.

Fonction 5 - Affaires économiques

8. Convention relative à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard en l'entité.

Fonction 8 - Social

9. Centre Public d'Action Sociale – Budget relatif à l'exercice 2023.

Fonction 8 - Egalité des chances/Participation citoyenne

10. Règlement communal relatif aux budgets participatifs - Compléments et adaptations 2023.

Récurrents

11. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance publique.

SEANCE A HUIS CLOS

Fonction 1 - Administration générale

12. Autorisation d'interjeter appel d'une décision de justice en matière fiscale.

Fonction 7 - Enseignement

13. Enseignement communal - Ratification de la désignation de membres temporaires du personnel enseignant et assimilé pour les années scolaires 2022-2023 - Décisions du Collège communal des 04, 17 et 24 novembre 2022, 01, 08 et 15 décembre 2022 et 05 janvier 2023.
14. Enseignement communal – Année scolaire 2022-2023 - Interruption de la carrière professionnelle d'une institutrice primaire définitive, dans le cadre d'un congé parental, à raison de la totalité de sa charge.
15. Enseignement communal – Année scolaire 2022-2023 - Interruption partielle de la carrière professionnelle d'une institutrice primaire définitive, dans le cadre d'un congé parental, à raison d'un cinquième de sa charge.

Récurrents

16. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance à huis clos.

CLOTURE

17. Adoption du procès-verbal de la séance antérieure - Clôture de la séance en cours.

MADAME LA PRESIDENTE OUVRE LA SEANCE A 19H36'.

PREAMBULE

POINT 1. COMMUNICATION DE DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE ET D'INFORMATIONS DIVERSES. (REF : DG/20230126-2079)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, précisément son article 4, § 2 ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente de séance,

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2022 approuvant les délibérations du Conseil communal du 17 novembre 2022 relatives à :

- l'établissement du règlement communal de taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages, pour l'exercice 2023 ;
- l'établissement du règlement communal sur la délivrance par l'Administration communale de documents administratifs, pour les exercices 2023 à 2025.

FONCTION 1 - ADMINISTRATION GENERALE

POINT 2. REPRESENTATION DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE DU LOGEMENT DE GRACE-HOLLOGNE S.C.R.L. - MODIFICATION. (REF : DG/20230126-2080)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, son article L1122-34 § 2 ;

Vu le Code wallon du Logement, notamment ses articles 146 et suivants ;

Vu les statuts de la Société du Logement de Grâce-Hollogne et, plus particulièrement, ses articles 22 et 30 ;

Vu sa délibération du 02 juillet 2019 relative à la représentation de la Commune au sein des Organes de gestion de la Société du Logement de Grâce-Hollogne (SLGH) SCRL, sise rue Nicolas Defrêcheux, 1-3, soit précisément cinq délégués aux Assemblées générales (dont trois du Groupe *PS*), onze candidats administrateurs (dont sept du Groupe *PS*) et cinq candidats membres du Comité d'attribution (dont quatre du Groupe *PS*) ;

Vu sa délibération du 29 avril 2021 relative à la modification de la représentation de la Commune au sein des organes de gestion de la Société du Logement de Grâce-Hollogne S.C.R.L. et précisément à la désignation de cinq candidats (*PS*) en remplacement au sein du Conseil d'administration, dont notamment Monsieur Samuel LABILE, domicilié rue G. Matteoti, 8 ;

Vu la proposition déposée par la majorité des membres du Groupe politique *PS* relative à la modification de sa représentation au sein dudit Conseil d'administration de la Société du Logement de Grâce-Hollogne, soit précisément la candidature de Madame Maryse JASPERS, domiciliée rue Flaha, 16, en l'entité, pour remplacer Monsieur Samuel LABILE ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du groupe *PS* et du Collège communal ;

Au scrutin secret ;

Par 18 voix pour et 5 voix contre (sur 23 votants) ;

PROPOSE la candidature de Madame Maryse JASPERS, domiciliée rue Flaha, 16 à 4460 Grâce-Hollogne, afin de représenter la Commune au sein du Conseil d'administration de la Société du Logement de Grâce-Hollogne, en remplacement de Monsieur Samuel LABILE et ce, jusqu'au terme de la législature en cours (2019-2024).

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente décision.

POINT 3. APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU SECOND SEMESTRE 2022 DE L'INTERCOMMUNALE SPI, AGENCE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL POUR LA PROVINCE DE LIEGE, DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE. (REF : DG/20230126-2081)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu le courrier du 28 décembre 2022 de l'Intercommunale SPI, Agence de développement territorial pour la Province de Liège, rue du Vertbois, 11 à 4000 Liège, portant convocation à ses Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du second semestre, programmées le 31 janvier 2023, respectivement à 19h00 et 20h00, figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

- Pour l'Assemblée générale ordinaire :
 1. Plan stratégique 2020-2022 - Clôture et validation des résultats du plan,
 2. Plan stratégique 2023-2025 - Validation du nouveau plan et de ses enjeux,
 3. Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant) ;
 4. Règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale ;
 5. Création d'une filiale publique SPI - Un nouvel outil pour répondre aux enjeux de la transition énergétique.
- Pour l'Assemblée générale extraordinaire :
 1. Rapport spécial du Conseil d'administration sur la modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs de la société (article 6:86 du Code des sociétés et des associations) ;
 2. Modifications statutaires (articles 3, 4, 8, 9, 21 et 35) ;

Considérant qu'il est notamment question de plan stratégique ; que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Considérant que la structure du plan stratégique 2023-2025 est ciblée sur les besoins des communes ; que les modifications statutaires visent la création d'un nouveau secteur "Partenariat transition durable" afin de développer des projets d'énergie renouvelable et de mobilité durable sur le territoire avec d'autres opérateurs publics ou privés ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Sont approuvés tous les points inscrits aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 31 janvier 2023 de l'Intercommunale SPI , soit précisément :

- Pour l'Assemblée générale ordinaire :
 1. Approbation de la clôture du Plan stratégique 2020-2022 et validation des résultats du plan,
 2. Validation du nouveau Plan stratégique 2023-2025 et de ses enjeux,
 3. Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale,
 4. Approbation de la création d'une filiale publique SPI - Un nouvel outil pour répondre aux enjeux de la transition énergétique.
- Pour l'Assemblée générale extraordinaire :
 1. Approbation du rapport spécial du Conseil d'administration sur la modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs de la société (article 6:86 du Code des sociétés et des associations),
 2. Approbation des modifications statutaires (articles 3, 4, 8, 9, 21 et 35) ;

Article 2 : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter aux Assemblées générales la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

Article 3 : La présente décision est portée à la connaissance de l'Intercommunale SPI (Direction générale, rue du Vertbois, 11 à 4000 Liège - valerie.geelen@spi.be), laquelle en tient compte pour le calcul des

quorums de présence et de vote ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. TERLICHER, M. CIMINO, M. GASPARI, Mme CLABECK et Mme PIRMOLIN).

Article 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

FONCTION 3 - POLICE-SECURITE PUBLIQUE

Mme CARNEVALI entre en séance

POINT 4. REGLEMENT GENERAL DE POLICE ADMINISTRATIVE - MODIFICATION. **(REF : Fin/20230126-2082)**

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33 ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Règlement général de police administrative du 30 janvier 2017 entré en vigueur le 1er mars 2017 ;

Vu sa délibération du 20 février 2020 relative à la modification dudit règlement général de police administrative portant précisément sur le remplacement du chapitre 2 de son annexe 1 relatif aux "collectes spécifiques en porte-à-porte" ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité communale de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment en matière de propreté, salubrité, sécurité et tranquillité publiques ;

Considérant que dans le cadre des activités pouvant compromettre la sécurité sur la voie publique (chapitre 5), il est proposé de modifier l'article 19 du règlement général de police administrative en vue de restreindre les jours durant lesquels l'utilisation de pièces d'artifice de faible puissance est autorisée ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} : de remplacer l'article 19 (chapitre 5) du règlement général de police administrative par le texte suivant :

" Article 19 :

Sans préjudice de l'application du règlement général sur la protection du travail et de l'arrêté royal du 23 septembre 1958 portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasinage, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs, il est interdit, sans l'autorisation du Bourgmestre, de tirer des pièces d'artifice, fusées, et pétards, sur le territoire communal.

Toutefois, les personnes âgées de seize ans au moins sont autorisées à faire éclater des pièces d'artifice de faible puissance, sous leur seule responsabilité :

- les 25 décembre et 1er janvier, de 18h00 à 22h00 ;

- les nuits du 24 au 25 décembre et du 31 décembre au 1er janvier, de 18h00 à 01h00.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €.

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 1107 du présent règlement.

Les pièces d'artifice et poudres inflammables non encore utilisées et trouvées sur un contrevenant sont saisies."

ARTICLE 2 : de procéder à la publication requise par l'article L 1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

FONCTION 3 - MOBILITE

POINT 5. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE MODIFICATIF - ABROGATION DU REGLEMENT COMPLEMENTAIRE ADOPTE LE 17 NOVEMBRE 2022. (REF : Cab BGM/20230126-2083)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 juillet 1980 portant règlement général de base sur la police de la circulation routière à Grâce-Hollogne et ses règlements subséquents ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 janvier 2017 portant règlement général de police administrative de Grâce-Hollogne ;

Vu le Plan communal de mobilité adopté par le Conseil communal le 22 janvier 2018 ;

Vu les rapports d'inspection des 21 mars, 24 juin et 21 octobre 2022, du Service Public de Wallonie, Mobilité Infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 17 novembre 2022 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière ;

Considérant qu'il est proposé d'abroger l'arrêté susvisé du 17 novembre 2022 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en vue de rectifier une mesure erronée figurée à son article, s'agissant de l'interdiction aux conducteurs de véhicules dont la longueur (chargement compris) dépasse 7 mètres de circuler dans la rue de la Siroperie ;

Considérant qu'il convient de rectifier cette mesure et d'interdire la circulation rue de la Siroperie aux conducteurs de véhicules dont la longueur, chargement compris, est supérieure à 10 mètres et de la matérialiser par le placement du signal C25 et non C27 comme mentionné au règlement susdit du 17 novembre 2022 ;

Considérant que les mesures prévues concernent exclusivement la voirie communale et que la signalisation doit être permanente ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ABROGE l'arrêté du Conseil communal du 17 novembre 2022 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.

ARRÊTE, comme suit, le nouveau règlement complémentaire sur la police de la circulation routière :

ARTICLE 1er. Création d'emplacements de stationnement réservés

Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des personnes handicapées est créé, conformément à l'article 27.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975, aux endroits ci-après :

- **rue Grande**, face au numéro 7 ;
- **rue Mathieu de Lexhy**, face au numéro 125 ;

- **rue des Meuniers**, du côté opposé au numéro 65 ;
- **rue des Sarts**, face au numéro 32A ;
- **avenue Emile Vandervelde**, face au numéro 35 ;
- **rue Jean Volders**, face au numéro 156 ;
- **avenue Joseph Wauters**, face au numéro 56 ;
- **avenue Joseph Wauters**, face au numéro 114.

Les mesures sont matérialisées par le placement de signaux E9pmr complétés d'un additionnel de type Xc "6m" et par marquage des quatre coins au sol.

ARTICLE 2 : Suppression d'emplacements de stationnement réservés

Les emplacements de stationnement réservés aux véhicules des personnes handicapées sont supprimés aux endroits ci-après :

- **rue Aulichamps**, face au numéro 32 ;
- **rue de l'Hôtel Communal**, face au numéro 78 ;
- **rue des Pommiers**, face au numéro 15 ;
- **rue Joseph Wauters**, face au numéro 70, 84 et 94.

Les mesures sont matérialisées par l'enlèvement des marquages au sol et de la signalisation.

ARTICLE 3. Interdictions de stationner

Rue Saint Exupéry, du B24 au B32, de part et d'autre de la chaussée, le stationnement est interdit à tout véhicule.

Rue Badwa, face aux numéros 78 et 81, le stationnement est interdit à tout véhicule.

Rue des Alliés, du côté des immeubles impairs, le stationnement est interdit à tout véhicule.

Les mesures sont matérialisées par le placement de signaux E1 complétés d'additionnel de type Xa, Xb et Xd.

ARTICLE 4. Création d'un sens giratoire de circulation et d'une zone de stationnement

Rue Grétry et rue du Centre, un sens giratoire de circulation est instauré.

Rue du Centre, face aux numéros 13 à 19, une zone de stationnement est délimitée sur la chaussée.

Les mesures sont matérialisées par le placement des signaux D5 et B1 et des marquages conformément au plan annexé.

ARTICLE 5. Création d'un îlot directionnel

Rue de l'Avenir, à son carrefour avec la rue de Loncin, un îlot directionnel est créé conformément au plan annexé.

Cette mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

ARTICLE 6. Création de zones de stationnement et de zones d'évitements

- **Rue du Sart-Thiri**, à hauteur des numéros 50 et 52, une bande de stationnement de 2 mètres de large sur 30 mètres de long est délimitée sur la chaussée.

Une zone d'évitement striée est marquée au début de la bande de stationnement.

Cette mesure est matérialisée par le marquage d'une ligne blanche continue conformément à l'article 75.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 ainsi que par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4.

- **Rue du Long Mur**, à hauteur du numéro 13, une bande de stationnement de 2,5 mètres de large sur 20 mètres de long est délimitée sur la chaussée.

Deux zones d'évitement striées sont marquées à hauteurs des numéros 8 et 31.

Ces mesures sont matérialisées par le marquage d'une ligne blanche continue conformément à l'article 75.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 ainsi que par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 et le placement de potelets, conformément au plan annexé.

ARTICLE 7. Limitation de vitesse

Rue du Long Mur, du rond-point Blanckart-Surlet au numéro 31, la vitesse est limitée à 50 km/h.

La mesure est matérialisée par le placement des signaux C43 et C45.

ARTICLE 8. Interdiction de circuler aux conducteurs de véhicules dont la longueur, chargement compris, dépasse 10 mètres

Rue de la Siroperie, la circulation est interdite aux conducteurs de véhicules dont la longueur, chargement compris, est supérieure à 10 mètres.

La mesure est matérialisée par le placement du signal C25.

ARTICLE 9. Interdiction de circuler aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 5,5 tonnes

Rue des Alliés, la circulation est interdite aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge est supérieure à 5,5 tonnes, excepté circulation locale.

La mesure est matérialisée par le placement du signal C21 complété d'un panneau additionnel portant la mention "excepté circulation locale".

Des itinéraires de déviation sont établis par les rues de la Chaudronnerie, Simon Paque, Adrien Materne et Hector Denis.

ARTICLE 10. Abrogations

Rue des Alliés, le stationnement alterné par quinzaine est supprimé.

Rue du Sart-Thiri, à hauteur du numéro 41, le passage piéton est supprimé.

Les mesures sont matérialisées par l'effacement du marquage et l'enlèvement de la signalisation.

ARTICLE 11. Sanctions

Le présent règlement est sanctionné des peines portées à l'article 29 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

ARTICLE 12. Dispositions finales

Ces dispositions complètent ou modifient certains articles du règlement complémentaire de base du 18 juillet 1980 ainsi que certains règlements subséquents.

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité de la Région Wallonne.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, à M. le Ministre de la Région Wallonne (Direction Coordination des Transports, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR), au Chef de Corps de la Zone de Police de Grâce-Hollogne/Awans, au service Technique communal et à la Conseillère en Mobilité communale.

FONCTION 4 - ENERGIE

POINT 6. AMPLIFICATION DU DEPLOIEMENT D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGEMENT POUR VEHICULES ELECTRIQUES SUR LE DOMAINE PUBLIC EN COOPERATION HORIZONTALE AVEC LES AGENCES DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - APPEL A INTERET DU GOUVERNEMENT WALLON AUPRES DES COMMUNES WALLONNES POUR LE LANCEMENT DES FUTURS MARCHES DE CONCESSION - ADHESION ET DELEGATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR COMMUNAL A L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (SPI) DE LA PROVINCE DE LIEGE. (REF : STC - Energ/20230126-2084)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 17 juillet 2021 relative à l'approbation d'une convention de coopération horizontale entre la Wallonie et les agences de développement territorial en vue de procéder à la cartographie de déploiement de bornes de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public soumis à concession et aider les pouvoirs locaux dans le processus de déploiement futur des bornes ;

Vu la dépêche du 30 novembre 2022 du Ministre wallon du Climat, de l'Energie et de la Mobilité relative à l'amplification du déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux, en coopération horizontale avec les Agences de développement territorial, et au lancement d'un appel à intérêt auprès des Communes wallonnes pour le lancement des futurs marchés de concession ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 décembre 2022 relative à la validation de la localisation de 11 bornes de rechargement rapides (22 kW) pour véhicules électriques sur le territoire

communal, en concertation avec les départements communaux concernés et la Spi, dans le cadre dudit projet d'amplification du déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux, en coopération avec l'intercommunale SPI mandatée par la Région wallonne pour le territoire de la Province de Liège ;

Considérant que les Agences de Développement Territorial ont livré le résultat des travaux de vectorisation territoriale menés en collaboration à la fois avec l'ensemble des communes wallonnes ainsi que les gestionnaires de réseau de distribution, présentant ainsi les zones susceptibles de pouvoir accueillir sur le domaine public wallon les 2000 points de recharge souhaités par le Plan ;

Considérant que toutes les zones géographiques sélectionnées et intégrées sous cette vectorisation ont été choisies en regard prioritaire de l'opportunité socio-économique et territoriale exprimée par les communes que ces points de recharge revêtiront pour les citoyens et les propriétaires de véhicules électriques ;

Considérant que ces zones pertinentes ont également été catégorisées, au regard de la réalité technique des réseaux structurants des Gestionnaires de Réseau de Distribution actifs sur chacune des communes wallonnes pour en définir à priori les coûts futurs de raccordement au réseau ;

Considérant que chaque commune est actuellement en relation avec les agents référant de son Agence de Développement Territorial pour déterminer dans chaque zone l'endroit précis où les futurs points de recharge pourront être installés, en l'occurrence la Spi pour les communes de la Province de Liège, en vue de déterminer les enveloppes des marchés de concession à initier sur le territoire wallon ;

Considérant que cette opportunité de voir implémenter les points de recharge pour les concitoyens et usagers n'induit, pour les autorités communales, aucune charge financière, administrative et opérationnelle de quelque nature que ce soit et ce, tout au long de la durée décennale des futures concessions ; qu'il en est de même de la responsabilité communale qui ne s'en trouvera à aucun moment engagée ; qu'un cahier des charges sera mis à disposition des communes pour les besoins de l'action ;

Considérant que préalablement au lancement des futurs marchés de concession, il était nécessaire que le Gouvernement puisse connaître le nombre de bornes et, implicitement, les zones géographiques du territoire wallon où les communes auront formellement décidé de répondre favorablement à l'appel à intérêt ; que pour permettre au plan de déploiement d'être conduit avec succès, les futures concessions à mettre en œuvre doivent couvrir une zone géographique d'une taille communale ou supra-communale à minima suffisante ou idéalement la plus étendue possible ;

Considérant qu'en réponse à l'appel à intérêt susmentionné, préservant à l'autorité communale toutes ses libertés décisionnelles et de gestion, il est laissé aux communes le choix pragmatique et opérationnel de :

- soit, ne pas y répondre favorablement ;
- soit rester seules pouvoir adjudicateur d'une future concession limitée à leur propre territoire communal à mettre en œuvre ;
- soit l'étendre à un échelon supra communal pouvant aller jusqu'à l'entièreté de la zone géographique couverte par son Agence de Développement Territorial en désignant, pour ce faire, formellement en séance d'un Conseil communal, l'entité à qui elle délègue son pouvoir adjudicateur, l'Agence de Développement Territorial devenant alors l'autorité responsable pour la mise en concession sur le territoire supra communal défini ;

Considérant qu'un fois les points de recharge implémentés, les communes impliquées traiteront donc directement avec le concessionnaire sélectionné ;

Considérant que la notification des attributions aux soumissionnaires sélectionnés sera réalisée au plus tard le 1er août 2023 et les travaux d'implémentation des points de recharge débuteront alors endéans les deux mois à dater de cette notification ; chaque soumissionnaire devant avoir réalisé l'entièreté de ses travaux endéans les deux ans à compter du démarrage de la concession (50% des points de recharge opérationnels à échéance de la première année de la concession et le solde au plus tard avant fin de la seconde année du démarrage des travaux d'implémentation) ;

Après avoir entendu l'exposé de M. FALCONE, Echevin en charge de la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 23 voix pour et 1 voix contre (M. TERLICHER) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de répondre favorablement à l'appel à intérêt lancé auprès des Communes wallonnes pour le lancement des futurs marchés de concession dans le cadre du déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public.

Article 2 : de déléguer le pouvoir adjudicateur communal à la SPI, Agence de développement territorial de la Province de Liège, dans le cadre des marchés de concession visant l'installer des bornes de rechargement, son rôle se limitant aux procédures de bonne exécution et respect des travaux relatifs à l'implémentation effective des points de recharge par le concessionnaire jusqu'au terme de l'échéance opérationnelle programmée.

Article 3 : de notifier la présente décision au SPW Energie, Direction de la Promotion de l'Energie durable, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

POINT 7. APPEL A CANDIDATURE POLLEC 2022 POUR LA MISE EN OEUVRE ET LE SUIVI DES PLANS D'ACTIONS POUR L'ENERGIE DURABLE ET LE CLIMAT (PAEDC) - VOLET "RESSOURCES HUMAINES" - INTRODUCTION D'UN DOSSIER. (REF : STC - Energ/20230126-2085)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 juin 2015 relative à l'adhésion de la Commune à la campagne POLLEC 2, Politique Locale Energie Climat visant à favoriser l'engagement des structures territoriales concernées à privilégier le concept "économie bas carbone", et à la conclusion de la convention des Maires, tel que proposé par la Province de Liège ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 février 2016 relative à l'adhésion de la Commune à la nouvelle Convention des Maires pour le Climat et l'Energie ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 septembre 2021 relative à la confirmation de l'introduction d'un dossier de candidature à l'appel POLLEC 2020 lancé par l'Agence wallonne de l'Air et du Climat et le Service Public de Wallonie, Territoire Logement Patrimoine Energie (DGO4), d'une part, pour l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi du Plan d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat "PAEDC" (volet soutien ressources humaines) et, d'autre part, pour la réalisation Plan d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat "PAEDC" (volet soutien aux investissements), en vue de répondre aux besoins prioritaires de la Commune ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2022 relative à l'approbation du Plan d'Action pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC) de la Commune, tel que finalisé par le Comité de pilotage et validé par le Collège communal le 1er décembre 2022, à introduire sur la plateforme de la Convention des Maires ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20 octobre 2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC) - POLLEC 2022 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant que l'appel à candidature vise à renforcer l'expertise interne des communes en subsidiant à 100 % un coordinateur POLLEC communal à temps plein pendant un maximum de 36 mois ; que le Conseil a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 ; que si ces engagements ne sont pas respectés un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ;

Pour ces motifs et après avoir entendu l'exposé de Monsieur Salvatore FALCONE, Echevin en charge du Patrimoine et du Développement durable ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'introduire un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets.

Article 2 : De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

1. Mandater Monsieur Salvatore FALCONE, élu en charge du dossier POLLEC, à participer à un évènement d'information annuel organisé par le SPW ;
2. Mandater le coordinateur POLLEC communal [CPC] à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;
3. Utiliser le subside uniquement pour les fins auxquelles celui-ci est attribué, à savoir l'élaboration la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat [PAEDC] ;
4. Réaliser les missions décrites dans l'annexe 2 jointe à l'appel et notamment à :
 - mettre en place une équipe POLLEC au sein de l'administration ainsi qu'un comité de pilotage ;
 - signer la Convention des Maires ou pour les communes disposant d'un PAEDC avec un objectif de réduction des émissions GES de moins 40 %, à renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) ;
 - mettre en place une politique énergie climat, dont l'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be> et comprennent notamment :
 - une phase de diagnostic (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
 - une phase de planification visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
 - une phase de mise en œuvre (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...)
 - une phase de monitoring annuel.
- s'engager à transmettre à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des livrables listés à l'annexe 2 jointe au présent appel ;
- communiquer activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

Article 3 : De s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature, sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme de travail.

Article 4 : De charger le Collège communal de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux :

<https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be> pour le 30/01/2023 au plus tard.

Article 5 : De poursuivre la collaboration avec la structure supracommunale suivante : la Province de Liège.

FONCTION 5 - AFFAIRES ECONOMIQUES

POINT 8. CONVENTION RELATIVE A L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT DE JEUX DE HASARD EN L'ENTITE. (REF : SSP/20230126-2086)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle loi communale, notamment son article 135, § 2 ;

Vu la loi du 07 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, notamment son article 43/4, § 1, qui prévoit que l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV doit s'effectuer en vertu d'une convention à conclure entre la commune du lieu de l'établissement et l'exploitant ;

Considérant la demande de la S.A. DERBY, Agence de paris établie rue Jean Jaurès, 22 à 4460 Grâce-Hollogne, visant le renouvellement de la licence d'exploitation de son établissement de jeux fixe de classe IV par la Commission des Jeux de Hasard ;

Considérant que le renouvellement de ladite licence postule la conclusion d'une convention entre la Commune et la S.A. DERBY en vue de déterminer les modalités d'exploitation de l'agence, les dispositions relatives à la protection des joueurs et l'ordre public, le contrôle communal et la durée équivalent à celle de la licence ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Bourgmestre qui précise, notamment, que l'établissement a toujours respecté les règlements en vigueur et l'ordre public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 23 voix pour et 1 abstention (M. CROSSET),

ARRETE :

Article 1er : Est approuvée la convention à conclure entre l'Administration communale et la S.A. DERBY dans le cadre de l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV (agence de paris).

Article 2 : Les termes de la convention sont convenus et acceptés comme suit :

- *ENTRE, la Commune de 4460 Grâce-Hollogne, située rue de l'Hôtel Communal, 2, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Maurice MOTTARD, et son Directeur général, Monsieur Stéphane NAPORA, ci-après dénommée la « Commune » ;*
- *ET, la S.A. DERBY, ayant son siège social à 1160 Auderghem, Chaussée de Wavre 1100/3, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0407.042.484, titulaire d'une licence F2 portant le numéro FB-116559, émise par la Commission des Jeux de Hasard en vertu de la Loi du 7 mai 1999, ici représentée par Monsieur Yannik BELLEFROID, en sa qualité d'administrateur délégué, ci-après dénommée « S.A. DERBY ».*

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. Objet de la convention

1.1. *La présente convention a pour but de régler les modalités entre les parties, conformément à l'article 43/4, §1, alinéa 4, de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs (ci-après « la Loi »). Si la Loi devait changer, les nouvelles dispositions de la Loi seront d'application.*

2. Jours et heures d'ouverture

2.1. *La présente convention a trait à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV sis rue Jean Jaurès, 22 à 4460 Grâce-Hollogne (dénommé ci-après « l'agence de paris »).*

Les heures d'ouverture maximales de l'Agence de paris, sont les suivantes :

- *Lundi : 10h30-22h00*
- *Mardi : 10h30-22h00*
- *Mercredi : 10h30-22h00*
- *Jeudi : 10h30-22h00*
- *Vendredi : 10h30-22h00*
- *Samedi : 10h30-22h00*
- *Dimanche et jours fériés : 10h30-22h00*

Des dérogations exceptionnelles aux heures d'ouverture et/ou au jour(s) de fermeture peuvent être autorisées par le Bourgmestre, qui sera habilité à cette fin par le conseil communal ou le collège communal. L'agence de paris introduira une demande à la commune, au moins 15 jours calendrier avant la date souhaitée.

3. Implantation de l'agence de paris

3.1. *L'agence de paris ne peut être implantée à proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux et d'endroits fréquentés par des jeunes, conformément à l'article 43/5, 5°, de la Loi, sauf par dérogation motivée par le collège communal.*

3.2. L'agence de paris doit à tout moment se conformer aux règles en vigueur concernant l'environnement et notamment à la réglementation en matière d'urbanisme.

4. Exploitation de l'agence de paris

4.1. L'agence de paris est exploitée conformément aux dispositions de la Loi et de ses arrêtés d'exécution, ainsi qu'à toutes les réglementations locales applicables.

4.2. Chaque partie s'engage à coopérer de bonne foi et, à cette fin, peut s'adresser à tout moment à l'autre partie afin de trouver un accord mutuel portant sur l'exploitation de l'agence de paris ou l'exécution de la présente convention.

5. Dispositions relatives à la protection des joueurs et d'ordre public

5.1. La prise de jeux sur des machines automatiques de jeux de hasard est interdite aux personnes de moins de vingt et un (21) ans.

5.2. L'agence de paris doit, dans les limites de l'Arrêté royal concernant le contrôle d'identité obligatoire à venir, soumettre chaque client à un contrôle d'identité afin d'empêcher les mineurs et les personnes inscrites sur la liste EPIS de parier.

5.3. Il est interdit de vendre et de consommer des boissons alcoolisées dans l'agence de paris.

5.4. Un avis d'avertissement est affiché sur la porte d'entrée de l'agence de paris, qui indique explicitement que l'utilisation et la vente de stupéfiants dans l'établissement sont interdites et que la police sera contactée en cas de soupçon.

5.5. Des dépliants sont mis à disposition des joueurs au sein de l'agence de paris, contenant des informations sur la dépendance au jeu. Ces dépliants mentionnent le numéro de téléphone de la ligne d'aide 0800, ainsi que les adresses des centres d'aide.

5.6. Au sein de l'agence de paris, il est affiché de manière claire et lisible qu'aucun crédit ne peut être accordé. La présence dans l'agence de paris d'un distributeur automatique de billets (ATM) est interdite. La présence d'un changeur de monnaie est autorisée.

5.7. L'agence de paris et la partie du trottoir ou de la zone piétonne immédiatement adjacente à la façade de l'agence de paris, et uniquement devant celle-ci, doivent être enregistrées en permanence et sans interruption au moyen d'un système de vidéosurveillance.

Les joueurs (et passants) sont informés de manière adéquate de l'existence de ce système de vidéosurveillance.

Les enregistrements seront conservés durant quatre semaines et seront mis à disposition des services de police sur simple requête.

5.8. L'agence de paris prendra immédiatement contact avec les services de police locale lorsqu'elle constatera des comportements suspects que ce soit dans l'agence de paris elle-même ou à proximité immédiate de celle-ci.

5.9. L'agence de paris prend toutes les mesures possibles afin d'éviter les nuisances comme les déchets sauvages, dépôts clandestins et tapage nocturne venant de l'agence de paris elle-même ou à proximité immédiate.

5.10. Les visiteurs de l'agence de paris seront sensibilisés sur le fait de ne pas s'éterniser à l'entrée ou à proximité immédiate de l'agence de paris. Si les visiteurs ne se conforment pas à cette demande, l'agence de paris prendra contact avec les services de police.

6. Contrôle communal

6.1. Le contrôle est assuré par la Commune de Grâce-Hollogne, assistée pour ce faire par la Zone de Police locale.

6.2. Le Bourgmestre peut à tout moment entreprendre les démarches nécessaires afin de garantir l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques sur son territoire, sur la base de l'article 135, § 3, de la Nouvelle Loi communale.

6.3. En cas de non-respect de manière répétée des dispositions de la présente convention ou en cas de non-remédiation au non-respect des dispositions et ce, après mise en demeure, le Collège communal pourra suspendre ou annuler la convention pendant une période définie.

7. Entrée en vigueur - Durée - Résiliation et expiration

7.1. La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature, sous condition suspensive de la délivrance par la Commission des Jeux de Hasard de la licence de type F2 à l'agence de paris.

7.2. La présente convention est valable pour toute la durée de la licence précitée, en ce compris les prolongations et renouvellements éventuels de cette même licence.

7.3. Chaque partie peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 6 mois par courrier recommandé. Le préavis prend effet le premier jour du mois suivant le mois dans lequel la notification a été faite.

7.4. La convention expire de plein droit :

- a) En cas de cessation factuelle de l'exploitation de l'agence de paris pour une période supérieure à 12 mois, sauf en cas de force majeure ;*
- b) En cas de faillite, liquidation, concordat judiciaire ou toute autre forme de règlement collectif de dettes de l'agence de paris ;*
- c) En cas d'interdiction professionnelle pour l'agence de paris ou l'un de ses organes ;*
- d) En cas de dissolution du titulaire de la licence F2 ;*
- e) En cas de radiation ou cessation du titulaire de la licence F2 ou de l'agence de paris concernée selon les données reprises à la Banque Carrefour des Entreprises ;*

8. Loi applicable et tribunal compétent

La convention est régie par le droit belge. Tout litige entre les parties concernant la présente convention relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège.

ARTICLE 3 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FONCTION 8 - SOCIAL

POINT 9. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE – BUDGET RELATIF A L'EXERCICE 2023. (REF : DF/20230126-2087)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et, plus particulièrement, ses articles 88, 89, 91 et 112 ter ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 1997 adaptant la comptabilité communale aux C.P.A.S. modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région wallonne du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'exercice 2023 ;

Vu l'avis favorable émis sur le projet de budget du Centre Public d'Action Sociale local pour l'exercice 2023 par le Comité de Concertation Commune/C.P.A.S. réuni en séance du 27 décembre 2022, tel qu'il ressort du procès-verbal de la réunion dressé séance tenante ;

Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale de Grâce-Hollogne relatif à l'exercice 2023 tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action Sociale le 21 décembre 2022 et transmis à la Direction générale le 28 décembre 2022 ;

Vu les annexes au budget susvisé figurant toutes les pièces justificatives obligatoires exigées par la circulaire budgétaire ;

Considérant que le montant de la dotation communale prévue au service ordinaire dudit budget 2023 s'élève à 4.000.000 € ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de la Direction financière, tel que sollicité le 28 décembre 2022 et non rendu à la date de ce jour ;

Considérant que le budget du Centre Public d'Action Sociale de Grâce-Hollogne relatif à l'exercice 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ; qu'il est néanmoins transmis hors délai fixé par l'article 112bis de la loi organique susvisée ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est approuvé le budget du Centre Public d'Action Sociale de Grâce-Hollogne relatif à l'exercice 2023 tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action Sociale le 21 décembre 2022 aux montants ci-après :

	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
RECETTES	13.000.859,57 €	1.251.354,67 €
DEPENSES	12.632.025,70 €	1.249.966,49 €
SOLDE	368.833,87 € (boni)	1.388,18 € (boni)

Article 2 : La dotation communale du service ordinaire du budget 2023 du C.P.A.S. est fixée au montant de 4.000.000 €.

Article 3 : Le Conseil de l'Action sociale est invité à respecter **strictement** le délai de transmission du budget, conformément à l'article 112bis de la loi organique susvisée (soit avant le 15 novembre).

Article 4 : Mention de la présente décision est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale en marge de l'acte en cause.

Article 5 : La présente délibération est notifiée pour exécution au C.P.A.S. local.

FONCTION 8 - EGALITE DES CHANCES/PARTICIPATION CITOYENNE

POINT 10. REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX BUDGETS PARTICIPATIFS - COMPLEMENTS ET ADAPTATIONS 2023. (REF : ECPC/20230126-2088)

Madame la Présidente expose qu'il convient de reporter l'examen de ce point à l'ordre du jour de la prochaine séance afin de réviser la proposition de modification du règlement relatif aux budgets participatifs. L'Assemblée n'émet aucune remarque.

RECURRENTS

POINT 11. INTERPELLATIONS ECRITES/ORALES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE . (REF : DG/20230126-2089)

I. RÉPONSE A UNE INTERPELLATION INTERVENUE EN SÉANCE DU 15 DECEMBRE 2022

M. le Bourgmestre indique quant à la problématique d'un stationnement non autorisé d'un semi-remorque rue Jean Volders, deux procès-verbaux ont été dressés par la Zone de police et le conducteur du véhicule s'est engagé à ne plus se stationner à l'endroit querellé.

II. INTERPELLATIONS ORALES A L'ISSUE DE LA PRÉSENTE SÉANCE PUBLIQUE

1. Mme PATTI expose qu'elle a été sollicitée par des ouvriers communaux pour obtenir, en période de canicule, une bouteille d'eau supplémentaire à leur gourde.

M. le Directeur général répond que cela n'est pas utile dès lors que des ravitaillements sont déjà organisés et que les ouvriers ont toujours la possibilité de remplir leur gourde d'un litre et demi, n'étant jamais éloignés d'un bâtiment communal pourvu de l'eau de ville.

2. Mme NACKLIKI signale un problème de sécurité des piétons rue Badwa entre les immeubles 35 et 37. En effet, il existe à cet endroit un terrain que les gens assimilent à un parking où se stationnent plusieurs véhicules empêchant la circulation des piétons alors que les trottoirs viennent d'être réfectionnés.

M. le Bourgmestre répond qu'il va solliciter le passage de la police pour vérification.

3. M. TERLICHER signale un problème de stationnement à l'angle des rues Michel Body et Forsvache, réduisant la visibilité requise.

M. le Bourgmestre observe que la police se rendra également sur place.

MADAME LA PRESIDENTE DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS

.....
.....
.....

CLOTURE

POINT 17. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE - CLOTURE DE LA SEANCE EN COURS. (REF : DG/20230126-2095)

L'ordre du jour de la présente séance étant épuisé et aucun membre de l'Assemblée n'exprimant le désir de prendre la parole, Mme la Présidente constate qu'au voeu de l'article L1122-16 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la séance s'est déroulée sans remarque, ni réclamation, contre le procès-verbal de la séance du 15 décembre 2022.

Le procès-verbal de la séance du 15 décembre 2022 est déclaré définitivement adopté.

MADAME LA PRESIDENTE LEVE LA SEANCE A 20H37'.

Ainsi délibéré à Grâce-Hollogne, le 26 janvier 2023.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,
